

**MINISTERE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA COMMUNICATION**

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail**

**MINISTERE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 777/MDAPMCC/MDPMEF du 28 DEC. 2006

**Portant création du Groupe de Travail pour le Fonds de
Développement de la Presse,**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA COMMUNICATION ;**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;**

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse ;
- VU** le décret n° 96-973 du 18 décembre 1996 portant création et organisation du Fonds de Soutien au Développement de la Presse ;
- VU** le décret n° 2006-73 du 03 Mai 2006 portant organisation du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication ;
- vu** Le décret n° 2006-118 du 07 juin 2006 portant organisation du Ministère Délégué Auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- VU** le décret n° 2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
- VU** le décret n°2006-310 du 12 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** Les nécessités de services ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication, un Groupe de Travail pour le Fonds de Développement de la Presse, en abrégé **GTFDP**;

ARTICLE 2 : Le GTFDP comprend douze (12) membres :

- Un (1) représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Deux (2) représentants du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Communication ;
- Un (1) représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Conseil National de la Presse (CNP) ayant la qualité de journaliste professionnel ;
- Un (1) représentant du Conseil National de la Communication Audiovisuelle ayant la qualité de journaliste professionnel ;
- Un (1) représentant du Groupement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) ;
- Un (1) représentant de l'Union Nationale des Journalistes Professionnels de Côte d'Ivoire (UNJCI) ;
- Un (1) représentant de l'Organisation pour la Liberté de la Presse de l'Ethique et de la Déontologie (OLPED) ;
- Deux (2) journalistes professionnels de grande expérience désignés par le Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Communication ;
- Un (1) représentant du Syndicat de la Presse Privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI);

ARTICLE 3 : La présidence du GTFDP est assurée par un représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication nommé par le Ministre ;

Le président désigne parmi les membres ou en dehors des membres du GTFDP une personne chargée d'assurer le Secrétariat, avec pour mission principale de dresser les procès-verbaux des réunions et de les conserver ;

ARTICLE 4 : Un régisseur d'avance des recettes et des dépenses nommé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances assurera sous l'autorité du président du GTFDP la gestion des fonds.

ARTICLE 5 : Le GTFDP a pour missions de :

- définir les critères d'éligibilité et d'accessibilité au Fonds de Développement de la Presse ;
- mener toutes réflexions, analyses et études en vue de l'élaboration d'un nouveau projet de décret portant création et organisation du Fonds de Soutien au Développement de la Presse, en conformité avec la

loi n°2004-643 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la Presse ;

ARTICLE 6 : Les décisions du GTFDP se prennent de manière **consensuelle** ;
Toutefois, si le consensus n'est pas obtenu il y a un **vote acquis**
à la majorité simple ;
En cas d'égalité des voix, celle du président est **prépondérante** ;

ARTICLE 7 : Le GTFDP, pour ses travaux et délibérations, peut avoir **recours**
à des personnes ressources ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera
publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA COMMUNICATION


Martine COFFI-STUDER

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES




Charles KOFFI-DIBY

Ampliations

Présidence de la République.....	1
Cabinet du Premier Ministre.....	1
Secrétariat Général du GVT.....	1
Tous les Ministères.....	36
Toutes Directions du MDAPMCC	4
Intéressés.....	12
Chrono.....	1
JORCI.....	1